



Chambre <b>3</b>
Numéro de rôle <b>2017/AM/318</b>
<b>C.P. &amp; CIE SPRL / B. J.</b>
Numéro de répertoire <b>2019/</b>
<b>Arrêt contradictoire définitif</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
05 mars 2019**

Contrat de formation-insertion – Décret du 18 juillet 1997 relatif à l’insertion de demandeurs d’emploi auprès d’employeurs qui organisent une formation permettant d’occuper un poste vacant.

Article 578 du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

**EN CAUSE DE :**

**La S.P.R.L. C. P.& CIE**, .....

**Partie appelante**, comparaisant par son conseil maître BROT CORNE, avocat à Tournai,

**CONTRE :**

**Monsieur J. B.**, domicilié à .....

**Partie intimée**, comparaisant par son conseil Maître DERUMIER substituant Maître DEGHOY, avocat à Tournai,

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d’appel déposée au greffe de la cour le 10 novembre 2017, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 4 septembre 2015 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Tournai ;
- l’ordonnance de mise en état consensuelle de la cause prise le 5 décembre 2017 en application de l’article 747, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l’audience publique du 5 février 2019 ;

**FAITS ET ELEMENTS DE PROCEDURE**

En date du 11 octobre 2012 les parties ont conclu un contrat de formation-insertion en entreprise pour la fonction de carreleur, pour une durée de 26 semaines (+ 2 semaines de vacances annuelles), soit une durée totale de 28 semaines, du 15 octobre 2012 au 28 avril 2013.

Par courrier recommandé du 4 juin 2013, l'organisation syndicale de M. J.B. a interpellé la SPRL C.P. & CIE sur les raisons pour lesquelles son affilié n'avait pu, depuis le 29 avril 2013, malgré ses nombreuses demandes, effectuer ses prestations de travail dans le cadre du contrat de travail qui devait être conclu conformément à l'article 13 du contrat de formation-insertion. Un rappel du 20 juin 2013 étant resté sans réponse, l'organisation syndicale de M. J.B. a saisi l'Inspection des lois sociales d'une plainte en date du 17 juillet 2013.

Par courriel du 18 septembre 2013, l'inspecteur social du contrôle des lois sociales de Tournai a rapporté la teneur de son entretien avec le gérant de la SPRL C.P. & CIE : *« L'employeur m'a expliqué qu'au vu des intempéries rencontrées durant la période du PFI, le stagiaire n'a pu effectuer les prestations prévues dans le PFI. Dès lors, il aurait voulu que le contrat PFI soit prolongé après le 28/04/2013.*

*N'ayant eu aucun accord des services du Forem, il a décidé de ne donner aucune suite au PFI et dès lors de ne signer, après le 28/04/2013, aucun contrat de travail avec votre affilié ».*

Une ultime mise en demeure du 3 octobre 2013 a été adressée à la SPRL C.P. & CIE, non suivie d'effets.

M. J.B. a soumis le litige au tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Tournai, par citation du 14 avril 2014.

La demande avait pour objet d'entendre condamner la SPRL C.P. & CIE au paiement de la somme de 13.839,32 € au titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 28 avril 2013 et des frais et dépens de l'instance.

Par jugement prononcé le 4 septembre 2015, le premier juge a fait droit à cette demande, sous réserve des intérêts qui ont été accordés à partir du 4 juin 2013, date de la première mise en demeure par pli recommandé. La SPRL C.P. & CIE a été condamnée en outre au paiement de la somme de 1.377 € au titre de frais et dépens de l'instance.

**OBJET DE L'APPEL**

La SPRL C.P. & CIE a relevé appel de ce jugement par requête introduite le 10 novembre 2017.

Elle demande à la cour de réformer le jugement entrepris, de débouter M. J.B. de sa demande, de lui délaisser les frais et dépens de son instance et de le condamner au paiement de l'indemnité de procédure. En ordre subsidiaire, elle demande de limiter les dommages et intérêts à la somme de 1.124 € et de compenser les dépens.

**DECISION****Recevabilité**

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

**Fondement**

1. Le contrat de formation-insertion en entreprise ayant lié les parties a été conclu en application du décret du 18 juillet 1997 du Conseil régional wallon relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant (M.B. 16 octobre 1997).

L'article 8 du décret du 18 juillet 1997 impose à l'employeur diverses obligations, et notamment celles de former le travailleur et de ne pas lui confier des tâches non prévues dans le programme de formation, ainsi que d'occuper le stagiaire consécutivement au contrat de formation-insertion dans les liens d'un contrat de travail dans la profession apprise, pour une durée au moins égale à celle du contrat de formation-insertion, et dans le respect des conventions collectives applicables au secteur d'activité concerné.

L'obligation d'engager le stagiaire après la fin de la formation pour une durée au moins égale à celle-ci est prévue par l'article 13 du contrat de formation-insertion conclu le 11 octobre 2012.

L'entreprise n'a pas seulement l'obligation d'engager le stagiaire, au terme de sa formation, pour une durée au moins égale à celle-ci, mais a également l'obligation de le faire travailler pendant ce même laps de temps (Cass., 2 janvier 2006, J.T.T. 2006, p. 195). La Cour de cassation a fait application de l'article 27 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987, rédigé dans des termes similaires à ceux de l'article 8 du décret du 18 juillet 1997.

2.1 En l'espèce la SPRL C.P. & CIE fait valoir que l'engagement de M. J.B. dans le cadre d'un contrat de travail a été rendu impossible, au motif que les intempéries et le chômage économique ont empêché le déroulement normal, continu et suffisant du contrat de formation-insertion. Elle considère que ces intempéries sont constitutives de force majeure et valent comme cause de suspension du contrat de formation-insertion.

2.2 L'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 novembre 2007 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 dispose que : « *La durée du contrat de formation-insertion ne peut être inférieure à quatre semaines, ni supérieure à vingt-six semaines.*

*Toutefois, la durée du contrat de formation-insertion est, le cas échéant, prolongée des périodes d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de travail ou d'un accident sur le chemin du travail, des périodes de vacances annuelles, ainsi que des périodes de suspension pour chômage économique, d'intempéries ou d'un cas de force majeure.*

*Le contrat de formation-insertion n'est prolongé que si la somme des périodes, visées à l'alinéa 2, est au moins égale à quatorze jours ».*

La durée de la formation est, le cas échéant, prolongée en cas d'intempéries ou de force majeure, ce qui suppose que l'employeur dénonce ces circonstances au FOREM et sollicite la prolongation du contrat de formation-insertion.

En l'espèce la SPRL C.P. & CIE est en défaut d'établir, non seulement les circonstances invoquées, mais également la moindre démarche entreprise auprès du FOREM en vue d'obtenir la prolongation du contrat.

Surabondamment, il est utile de relever qu'elle n'a pas fait état de ces circonstances en réponse aux mises en demeure qui lui ont été adressées en avril et juin 2013.

C'est par ailleurs en vain que la SPRL C.P. & CIE émet des critiques à l'égard du FOREM, qu'elle n'a pas jugé utile de mettre à la cause.

3.1. La SPRL C.P. & CIE fait encore valoir qu'aucune sanction n'est prévue à charge de l'employeur vis-à-vis du stagiaire qu'il n'a pas engagé dans les liens d'un contrat de travail et que la somme allouée par le premier juge au titre de dommages et intérêts est manifestement excessive. Il propose de fixer ceux-ci au montant de l'indemnité de rupture que M. J.B. aurait pu revendiquer en cas de licenciement le 29 avril 2013.

3.2 Aucun contrat de travail n'ayant été conclu entre parties, les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 ne sont pas applicables. Les règles relatives aux délais de préavis à respecter en cas de licenciement ne trouvent à s'appliquer qu'à l'issue de la période de protection.

Doctrine et jurisprudence s'accordent pour considérer que l'engagement de l'employeur d'occuper le stagiaire pendant une durée minimale constitue une promesse unilatérale de contrat, dont la violation l'expose, en vertu du droit commun de la responsabilité, au paiement de dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi.

L'occupation du stagiaire au sein de l'entreprise pour une durée minimale dans la profession apprise participe de l'essence même de la formation, et le stagiaire a un droit acquis à cet engagement, lequel lui permettra de valoriser les connaissances acquises durant la formation.

Le préjudice subi par le stagiaire doit être intégralement réparé. La réparation la plus adéquate consiste en l'octroi de dommages et intérêts équivalant au montant de la rémunération qui aurait été perçue au cours de la période minimale d'occupation, en l'occurrence 13.839,32 €. La SPRL C.P. & CIE n'est pas fondée à invoquer les aléas – par définition incertains – qui auraient pu émailler le déroulement du contrat de travail pour réduire le montant des dommages et intérêts.

Par contre il y a lieu, comme l'a fait le premier juge, de diminuer le montant des dommages et intérêts des revenus perçus par le stagiaire pour la même période. En l'espèce il s'agit de la somme de 1.935,12 € perçue au titre d'allocations de chômage de septembre à novembre 2013.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne la SPRL C.P. & CIE aux frais et dépens de l'instance d'appel comprenant l'indemnité de procédure liquidée par M. J.B. à la somme de 1.320 € et la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne d'un montant de 20 € ;

Ainsi jugé par la 3<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,  
Bernard CORNEZ, conseiller social suppléant au titre d'employeur,  
Philippe MARTIN, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de :  
Chantal STEENHAUT, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 05 mars 2019 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Chantal STEENHAUT, greffier.